

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 10 mars 2019

Service Mobilité Aménagement Paysages

Affaire suivie par : Frédéric DECALUWE
Pôle Stratégie Animation
Tél. : 04 73 43 15 44
Courriel : frederic.decaluwe@developpement-durable.gouv.fr

Note de présentation

Enquête publique préalable au classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique comment l'enquête publique s'intègre dans la procédure de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes.

1. Maître d'ouvrage du classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 6

Site de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Secrétariat : 04 73 43 15 19

Responsable du projet : Frédéric DECALUWE, inspecteur des sites du Puy-de-Dôme et de l'Allier,
Service Mobilité, Aménagement et Paysages
Téléphone : 04 73 43 15 44
Courriel : frederic.decaluwe@developpement-durable.gouv.fr

2. Autorité compétente pour organiser l'enquête

Préfet du Puy-de-Dôme (art R123-3 du code de l'environnement)

3. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes au titre des sites.

La décision adoptée au terme de la procédure est un **décret en Conseil d'État**.

4. Présentation des sites classés

Le classement permet de protéger des monuments naturels et des sites dont la conservation et la préservation présentent, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'objectif est de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave. Ainsi, les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre en charge des sites ou du Préfet. Cette règle s'applique à l'intérieur d'un périmètre qui est cartographié et décrit littéralement dans le décret de classement. Il n'y a pas de notion d'abords ou de zone tampon autour de ce périmètre. Un tel espace protégé génère une servitude d'utilité publique.

La base juridique de cette protection forte de niveau national est la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monument naturels, complétée par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites. Cette dernière est codifiée aux articles L341-1 à 22 et R341-1 à 31 du code de l'environnement.

Le département du Puy-de-Dôme dispose de 19 sites classés dont 1 s'étend également sur le département de l'Allier (les Gorges de Chouigny). Le classement le plus récent a été prononcé en faveur de la chaîne des puys en 2000, sur environ 13 500 ha, désormais inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO avec la faille de Limagne et la montagne de la Serre.

5. Intégration de l'enquête publique dans la procédure de classement

L'organisation d'une enquête publique pour les classements de sites relève des articles L341-3, R341-1 et suivants du code de l'environnement.

La figure ci-dessous permet de préciser la place de l'enquête publique dans la procédure.



Le dossier d'enquête publique doit comporter tous les éléments utiles pour appréhender le contexte de l'enquête et comprendre le projet de classement. Il comprend les pièces prévues à l'article R123-8 du code de l'environnement et il est complété par les pièces exigées par la réglementation applicable aux classements et inscriptions de sites (articles R341-2 et R341-4 du code de l'environnement) :

- **la présente note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ;
- **la mention des textes régissant l'enquête** et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (paragraphe 5 de la présente note), ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (paragraphe 3 de la présente note) ;
- **un rapport de présentation au titre des sites** comportant une analyse paysagère et historique du site. Ce rapport est complété **d'une annexe juridique** rappelant l'ensemble des textes applicables aux sites classés ;
- **les plans de délimitations du site sur cartes IGN au 1/25000 ;**
- **les plans de délimitations du site sur les plans cadastraux.**

Les projets de classement au titre des sites ne sont pas soumis à la concertation préalable telle que prévue par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Il convient néanmoins de souligner qu'une concertation a déjà été menée avec l'intégralité des collectivités territoriales concernées (14 communes, 2 intercommunalités, la Région, le Département et le Grand Clermont) et la Chambre d'agriculture, afin de pouvoir prendre en compte par anticipation et au mieux les remarques des acteurs institutionnels avant l'enquête publique (cf. § 9. *rappel historique de la procédure*).

Cette concertation avait pour but d'appréhender les grands enjeux et les intérêts collectifs dans leur ensemble. L'enquête publique, quant à elle, est la phase préférentielle pour recueillir les attentes particulières de chaque habitant ou professionnel ayant des activités en lien avec le site, afin d'y apporter une réponse.

6. Opportunité du classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes

Le projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes a pour objectif de protéger un espace historique remarquable, situé aux portes de Clermont-Ferrand. Ce secteur concentre de façon exceptionnelle, sur quelques kilomètres carrés, une page majeure de l'histoire de la Gaule. La sauvegarde de ce patrimoine collectif fait l'objet de nombreuses initiatives depuis les années 2000 et les fouilles menées depuis plus d'un siècle alimentent régulièrement la connaissance des lieux. La densité des cités gauloises, la richesse des découvertes effectuées (parfois uniques) et l'état de conservation de certaines pièces en font un site exceptionnel en Europe. Par ailleurs, les 3 oppida dont le premier s'est développé vers 150 av. J.-C et les 2 camps de César (-52 av. J.-C) occupent une position particulière dans la géographie locale, en reliant le Val d'Allier aux plateaux basaltiques de Corent et Gergovie, offrant des promontoires privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département.

En 2006, le site a été inscrit sur la liste nationale des sites majeurs à classer (liste Olin) et maintenu sur la liste nationale publiée en février 2019.

7. Territoire concerné (Cf. annexe 1 et cartes jointes au dossier de présentation)

Le projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes couvre environ 4150 ha au Sud de la métropole clermontoise et concerne 14 communes et 2 intercommunalités.

Sur le territoire de Clermont-Auvergne-Métropole :

- Communes de Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève et Le Cendre.

Sur le territoire de Mond'arverne Communauté :

- Communes de La Roche-Blanche, Orcet, Les Martres-de-Veyre, La Roche-Noire, Corent, Veyre-Monton, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest et Chanonat.

Par ailleurs, l'intégralité du périmètre est couvert par le SCoT du Grand Clermont.

7. Orientations de gestion

Le rapport de présentation identifie les principaux sujets à prendre en compte pour la gestion et la mise en valeur du site. Ces orientations de gestion permettent de définir l'état d'esprit et le cadre général de la prise en compte des demandes de travaux mais l'instruction des autorisations reste assuré par un traitement des projets au cas par cas.

Ces orientations pourront être précisées par l'élaboration d'un cahier de gestion permettant, entre autre, de définir ce qui relève de la gestion courante à l'intérieur du site et ce qui relève d'un régime d'autorisation. Ce type d'outil, utilisé régulièrement dans les sites classés, a aussi pour but de définir les critères et références à prendre en compte par l'administration dans l'instruction des demandes d'autorisation de travaux. Il est élaboré de manière concertée avec les acteurs du territoire. Dans le cas présent, il permettra de coordonner les enjeux liés au développement local, à la conservation des vestiges archéologiques et à la préservation du paysage.

Dans le cas précis du plateau de Gergovie et des sites arvernes, le Conseil départemental a produit un travail conséquent sur la gestion et la mise en valeur des plateaux de Gergovie et Corent et envisage d'effectuer une mission comparable sur Gondole et les 2 camps de César. En parallèle, le Grand Clermont lance un plan paysage sur une zone couvrant une grande partie du projet de site classé. Par ailleurs, les partenaires du projet ambitionnent le développement d'une Opération Grand Site avec la création d'une structure dédiée.

Ce contexte est donc très favorable à la création d'un cahier de gestion dédié au site, permettant d'agrèger l'ensemble des productions.

8. Rappel historique de la procédure

Un premier projet : 2008 - 2012

Depuis 2008, l'enjeu de conservation et de valorisation mobilise de nombreux acteurs locaux, représentants de l'État, des collectivités et du monde associatif à travers le projet de classement au titre des sites. À l'origine, la communauté de communes Gergovie Val d'Allier souhaitait réaliser une Opération Grand Site de France sur le plateau de Gergovie. Le classement étant une condition préalable, la concertation avait d'abord pour objectif de lancer cette démarche.

Le projet initial a été défini entre 2009 et 2012 et son élaboration a conduit à la nécessité de ne pas limiter le périmètre de protection aux seuls plateaux et de l'élargir à leurs coteaux. En effet, la pression de l'urbanisation était (et reste) une réelle menace pour conserver une lecture complète de ce paysage historique. L'objectif était donc de mettre en relation les différents éléments historiques que sont le plateau de Gergovie, le petit camp de César, le grand camp de César et le plateau de Corent, à travers des covisibilités qualitatives. L'oppidum de Gondole n'était pas intégré à ce projet initial, majoritairement mené à travers le prisme paysager. C'est pour cette raison que le périmètre proposé en 2011 couvrait 2200 ha sur 10 communes, en 2 entités distinctes (Gergovie : 1550 ha et Corent : 650 ha).

Malgré un dossier très avancé en 2012, la procédure n'a pas abouti pour des raisons liées à la définition du projet de maison de Gergovie et de la démarche Gand site. Tous les objectifs n'étaient peut-être pas partagés et le dossier a été mis en suspens. Les élections municipales de 2014 ont ajouté un délai supplémentaire pour la reprise de la concertation.

Les services de l'État ont demandé une première Inspection Générale auprès du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), réalisée en janvier 2015. Celle-ci a validé l'intérêt de poursuivre la procédure de classement, en soulignant davantage le critère historique du site. Elle reconnaît aussi la notion de site complexe pour un projet qui vise à réunir des entités distantes de plusieurs kilomètres les unes des autres.

Cette confirmation a permis de nouveaux échanges avec les collectivités entre 2016 et 2017.

Une seconde inspection générale s'est tenue en septembre 2017. Cette dernière avait pour objectif de clarifier certaines recommandations du rapport d'inspection initial, en particulier concernant le périmètre, avant de présenter une version définitive aux élus locaux. Une visite complémentaire a également eu lieu en novembre 2017, avant la réception du rapport en janvier 2018.

Le projet définitif : 2018 -2019

Le CGEDD a mis en exergue deux recommandations majeures concernant le périmètre à protéger :

- la nécessité d'inclure l'oppidum de Gondole (commune du Cendre) dans le projet,
- la nécessité de classer les zones interstitielles situées entre les 3 oppida.

Ces demandes sont à mettre en relation avec les critères justifiant le classement : le critère historique impose d'intégrer Gondole qui a toute sa place dans cette entité gauloise multipolaire et le critère pittoresque impose de préserver les vues entre les entités historiques. Seul le classement au titre des sites assure un niveau de protection suffisant, garantissant une lecture du territoire dans un paysage permettant d'appréhender l'histoire.

Le périmètre proposé couvre alors environ 4300 ha (contre 2200 ha envisagés en 2011) répartis sur 14 communes (contre 10 initialement). Ce périmètre a été présenté aux 19 collectivités concernées et la Chambre d'agriculture lors d'une réunion collégiale en Préfecture le 6 juillet 2018.

La concertation a ensuite été menée en 3 temps :

- des entretiens avec les collectivités en charge de la compétence urbanisme (Clermont Auvergne Métropole et Mond'arverne Communauté) ;
- des entretiens bilatéraux avec chacune des communes concernées, en présence de la Métropole ou de Mond'arverne ;
- des entretiens avec les autres collectivités (Conseil départemental, Région et Grand Clermont) et la Chambre d'agriculture.

La concertation a permis d'aboutir à un périmètre stabilisé, cohérent, assurant une continuité physique entre les cinq entités historiques à protéger et maintenant des vues paysagères de qualité entre ces éléments. La grande majorité des demandes exprimées par les collectivités territoriales (baisse globale de 150 ha) est également satisfaite car elle ne met pas en cause les éléments remarquables du site qui garantit la cohérence du projet. Seules deux demandes des collectivités n'ont pas été retenues car elles portaient sur des zones agricoles qui n'ont pas vocation à être urbanisées et qui ont donc leur place dans le périmètre : une parcelle 8,5 ha à Pérignat-lès-Sarliève et un ensemble de 20 ha à Orcet. La synthèse de ce travail a été présentée lors d'une nouvelle réunion collégiale en Préfecture, le 22 janvier 2019.

Les collectivités ont ensuite été saisies par courrier daté du 11 février 2019 pour délibérer sur le projet de classement et le périmètre proposé.

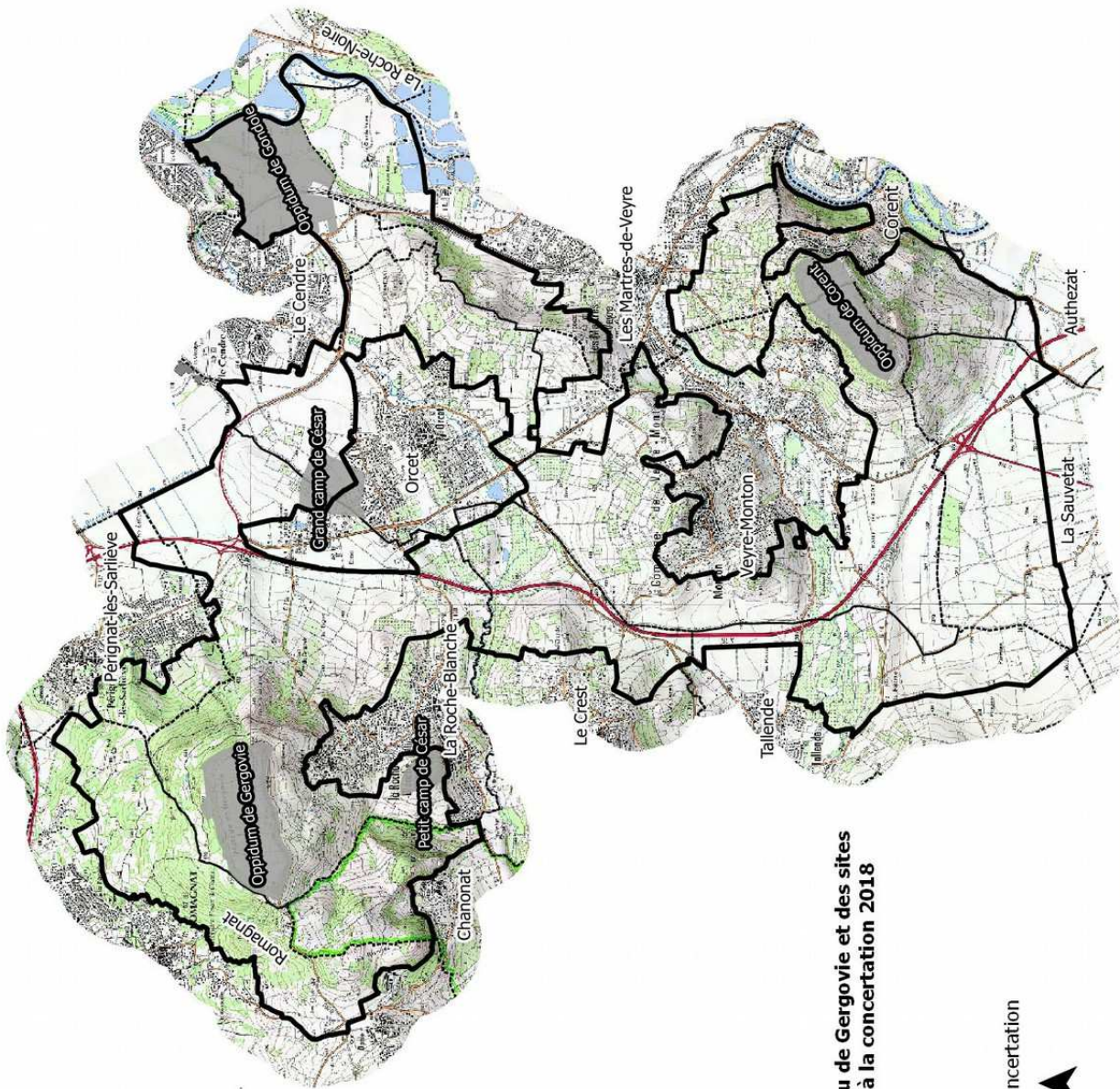
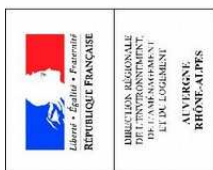
Au 1^{er} avril 2019, certaines délibérations communales sont disponibles. La totalité des délibérations sera annexée au dossier d'enquête publique après réception.

Nom de la commune	Résultat de la délibération
AUTHEZAT	En cours
CHANONAT	En cours
CORENT	Demande de retrait d'un hectare constructible en continuité du bâti existant
LA-ROCHE-BLANCHE	Favorable
LA-ROCHE-NOIRE	Favorable
LA SAUVETAT	Favorable
LE CENDRE	En cours
LE CREST	En cours
LES MARTRES-DE-VEYRE	Favorable
ORCET	Demande d'ajustement refusé : avis défavorable
PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE	Demande d'ajustement refusé : avis favorable
ROMAGNAT	En cours
TALLENDE	En cours
VEYRE-MONTON	Favorable

Les autres collectivités (Cermont-Auvergne-Métropole, Mond'arverne, Département, Région et Grand Clermont) sont en cours de délibération.

Conclusion :

Le classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes vise à la protection d'un territoire historique d'exception, prenant place dans un cadre paysager remarquable. Comme pour l'ensemble des sites classés, son objet même concourt à la protection de l'environnement et il met en avant un patrimoine historique et paysager de premier plan, relevant de l'intérêt général.



Projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes : périmètre suite à la concertation 2018

Légende

-  Entités historiques
 -  Limites communales
 -  Périmètre envisagé après concertation
- 0 1 2 km 